



**Arrêté préfectoral  
portant approbation du tracé modifié de la servitude de passage  
des piétons le long du littoral de la commune  
de Saint-Malo sur la parcelle BR n°154**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R 121-9 à R 121-32 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et 2 et R 134-3 à R 134-32 ;
- VU l'arrêté préfectoral instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo du 18 juin 1982
- VU le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo sur la parcelle cadastrée BR n°154
- VU l'avis favorable assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2020
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour être soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 20 août 2020 à 14 heures au 4 septembre 2020 à 17 heures 30 inclus relative au projet de modification d'une servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint-Malo ;
- VU la décision du 26 décembre 2019 du président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 septembre 2020
- VU le rapport du 7 juillet 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine dressant procès-verbal de déroulement des opérations de l'enquête publique en vertu de l'article R.134-27 du code des relations entre le public et l'administration;
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la note explicative du 7 juillet 2021 motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral
- VU le courrier de saisine du préfet du 7 juillet 2021 sollicitant la délibération du conseil municipal relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Malo, relatif au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral sur la parcelle cadastrée BR 154 ;

**Considérant** que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et la note du préfet d'Ille-et-Vilaine du 7 juillet 2021 (annexe...) présentant le tracé et ses principales caractéristiques ainsi que la procédure, et répondant aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle BR 154 répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

**Considérant** que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-23 du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte-tenu de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de valider le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la ville de Saint-Malo sur la parcelle BR 154, comme le prévoient la note explicative et le plan figurant au dossier, annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

**Considérant** l'étude complémentaire portant sur la stabilité du versant littoral au droit de la parcelle BR 154 diligentée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine auprès du Cerema en janvier 2021 ;

**Considérant** que cette étude conclut favorablement sur la faisabilité du tracé proposé à l'enquête publique, assorti d'aménagements mineurs sur la parcelle BR 163 appartenant à la ville de Saint-Malo ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est approuvée la modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle BR 154 sise sur le territoire de la commune de Saint-Malo. Le tracé de cette servitude est précisé sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 2).

**Article 2 :** La servitude de passage, d'une largeur maximale de 3 mètres, est instituée sur l'assiette d'emprise de la propriété riveraine désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 3). Elle tient compte des recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

1° l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

2° l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

3° l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

**Article 4 :** Le maire de Saint-Malo est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la parcelle concernée par le tracé de la servitude.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché pendant un mois en Mairie de Saint-Malo. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest-France » (édition Ille-et-Vilaine) et « Le Pays Malouin ». Il pourra également être consulté à la sous-préfecture de Saint-Malo ou à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) - rubrique Publications / Annonces et avis / Urbanisme/ Servitude.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

